
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°31

publié le 15/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

2010069-03 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 mai 2009 autorisant la création d'un service territorial éducatif

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Financement du logement Rénovation urbaine

portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2010071-01 - Arrêté Préfectoral portant désignation de Mme Catherine FRANCES COLOMINES en qualité d'Intervenant

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010071-02 - Arrêté préfectoral portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la défluence ancien et nouveau

Sous-Préfecture de Prades

2010070-18 - portant autorisation d'organiser le 28 mars 2010 une course de moto cross sur le circuit de MILLAS

Unité Territoriale de la DIRECCTE

~~DOSSIER FURSCRAMEN~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Arrêté n°2010069-03

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 mai 2009 autorisant la création d un service territorial éducatif de milieu ouvert STEM0

Administration : Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 mai 2009 autorisant la création
d'un Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-241 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 29 mai 2009 du STEMO de Perpignan, sis 158 avenue Guynemer 66000 Perpignan autorisé par arrêté en date du 27 mai 2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire inter régional en date du 29 janvier 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant les STEMO de Perpignan et de Carcassonne envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud afin de créer le STEMO de Narbonne à vocation interdépartementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2010, l'arrêté en date du 27 mai 2009 autorisant la création du service territorial éducatif de milieu ouvert de Perpignan, sis 158 avenue Guynemer 66000 Perpignan composé des unités suivantes : UEMO Guynemer, sise 158 avenue Guynemer 66000 Perpignan et UEMO Rue Neuve, sise 3 rue Neuve 66000 PERPIGNAN, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à

Le



Jean-François DELAGE

Décision

portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Numéro interne : 2010-01

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Financement du logement Rénovation urbaine

Auteur : Jack ARTHAUD

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Janvier 2010

Décision N° 2010-01
**Portant nomination du délégué adjoint et
délégation de signature du délégué de l'Agence.**

Monsieur Jean-François Delage, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jack Arthaud titulaire du grade d'Urbaniste de l'Etat occupant la fonction de chef du service Urbanisme Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jack Arthaud délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jack Arthaud délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :
Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu adjoint au Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le 11 janvier 2010

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à:

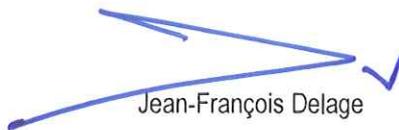
- M. le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

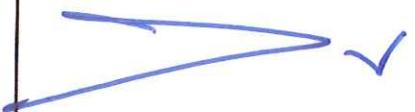
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

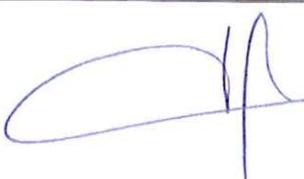
Fait à Perpignan, le 11 janvier 2010

Le délégué de l'Agence


Jean-François Delage

Département des Pyrénées-Orientales :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Jean François DELAGE Préfet, délégué de l'agence dans le département	
Jack Arthaud délégué adjoint de l'agence dans le département	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Antoine Rubira Chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	
Alain Grieu adjoint au chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	

Arrêté n°2010071-01

Arrêté Préfectoral portant désignation de Mme Catherine FRANCES COLOMINES en qualité d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) du programme 'AGIR pour la sécurité routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 12 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n°

du 12 MARS 2010

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

Mme Catherine FRANCES COLOMINES
25, rue des chênes verts
66140 Canet en Roussillon

Article 2^o

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature.

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 12 MARS 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Francis PIERRE AÏSANT

Arrêté n°2010071-02

Arrêté préfectoral portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la défluence ancien et nouveau Réart en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par
M.Frédéric FRAISSE

☎ 04.68.51.68.83

☎ : 04 34 09 05 94

ARRETE PREFECTORAL n°

portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la défluence
ancien et nouveau Réart en application du décret n° 2007-1735 du
11 décembre 2007

DIGUES DU REART

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Réart entre la voie ferrée et la mer, valant autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°0021/2007 du 04 janvier 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté de DUP pour les digues du Réart – Classement au titre de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2010.

CONSIDERANT

- les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur supérieure à 1 mètre, ainsi que les populations protégées sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Alenya, Saint-Nazaire et Saint-Cyprien, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1000 et 50 000 habitants ;
- que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 13 novembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Les digues du Réart (rives droite et gauche) de la RD 914 à la défluence ancien et nouveau Réart (seuil partiteur), propriété du syndicat mixte du bassin versant du Réart, relèvent de la classe B (article R.214-113 du code de l'environnement).

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

Les digues du Réart doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-123, R.214-140 à R.214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités fixés par ces textes, avec notamment :

- achèvement et mise à jour du dossier de l'ouvrage;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans.
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les cinq ans ;

Le diagnostic de sûreté des digues du Réart, dit diagnostic initial de sûreté, tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à transmettre avant le 15 mars 2010.

L'étude de dangers des digues du Réart, telle que prévue par les articles L 211-3 et R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire avant le 31 décembre 2014.

La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Registre des digues

Le registre défini par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 0021/2007 susvisé est conservé. Il sera mis en conformité avec les alinéas II et III de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Alenya, Saint-Nazaire et Saint-Cyprien, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme et M. les Maires des communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Alenya, Saint-Nazaire et Saint-Cyprien, le Président du syndicat mixte du bassin versant du Réart et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et affiché à la mairie des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 19 2 MARS 2010

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010070-18

portant autorisation d'organiser le 28 mars 2010 une course de moto cross sur le circuit de MILLAS dénommée KID'S MILLASSOIS moto quad éducatif

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 11 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la Réglementation

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2010/

portant autorisation d'organiser le **28 mars 2010**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée **"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"** le 04 janvier 2010,

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° **4593 /2007** du 28/12/2007 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du 08 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association sportive, moto club catalan, siège social 24 rue Jules DALOU 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **28 mars 2010** une course de moto-cross et Quad sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée **"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"**. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environs 500 spectateurs.

DEBUT : le 28 mars 2010 à 8h00 – circuit de MILLAS,

FIN : le 28 mars 2010 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 véhicule de transport sanitaire VPSP (Croix Blanche St Cyprien),
- 1 équipe médicale comprenant un médecin agréé FFM et un infirmier,
- 10 personnes habilitées aux premiers secours,

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptes aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une

salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Michel PAGES**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Michel BOSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que le « organisateur technique », aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le « organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de MILLAS,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 11 03 2010
Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES,

Bernard MOULINÉ

Arrêté n°2010070-19

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FURST NADINE**

Numéro interne : N110310F066S014

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 11 Mars 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FURST NADINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-: -:-:--:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/110310/F/066/S/014

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 mars 2010 par l'entreprise FURST NADINE dont le siège social est situé 46 rue Valentin Magnan – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Madame Furst Nadine en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise FURST NADINE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01/04/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FURST NADINE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise FURST NADINE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

